



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2273

Signataire : Christian Steiner

Date de dépôt : 10 novembre 2025

Question écrite urgente

Quelles prérogatives et compétences en matière d'aménagements temporaires ou définitifs de la voirie publique ont été transférées du canton aux communes ces dix dernières années ?

De nombreux aménagements de la voirie publique, tels que des trottoirs, des avancées de trottoir ou des îlots de passages piétons démesurément larges sont apparus ces dernières années, empêchant la fluidité du trafic prévue à l'art. 7 al. 6 de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE).

Il en va de même pour les îlots situés à l'entrée des zones 30 et destinés à l'affichage vertical, qui sont situés trop près de carrefours équipés de feux de circulation et qui entraînent des blocages inutiles de circulation à l'entrée des quartiers, en violation du principe de l'« accès en gouttes » destiné à éviter le trafic de transit.

Ce type d'aménagements, nommés dans le jargon anti-trafic individuel motorisé « aménagements tactiques », qui est largement utilisé dans certaines communes, notamment la Ville de Genève, va à l'encontre de la LMCE.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Au cours de ces dix dernières années, quelles sont les prérogatives et compétences en matière d'aménagements, temporaires ou définitifs, de la voirie publique qui ont été transférées du canton aux communes ?*
- Par quelles mesures législatives ou réglementaires et à quelles dates ces compétences ont-elles été transférées aux communes ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.